

ARRETE A46-2025

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CITY STADE SUR LA PLAINE DE JEUX RUE CHEVRET

La Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise ART DAN sise au 4 allée des Vergers – 78240 AIGREMONT pour des travaux d'aménagement d'un city stade sur la plaine de jeux rue Chevret.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 23 septembre 2025 jusqu'à la fin des travaux (60 jours), l'entreprise ART DAN est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés sur la plaine de jeux.

Ces travaux induisent :

- Génie civil – Terrassement, maçonnerie, plate-forme enrobée
- Fourniture et installation d'un city stade (structure)

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Le stationnement est interdit au droit des travaux afin de stationner les véhicules de chantier.
- Une base vie sera installé sur l'aire de jeux au droit des travaux.
- La société intervenante pourra avoir recours à des camions stationnés ponctuellement en pleine voie de circulation au droit des travaux, de 8h00 à 16h00 (avec un arrêt de 15 minutes pour chaque intervention), afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier, protégés par des séparateurs de voies en plastiques (balise K16) et des cônes de signalisation.
- Le cheminement piétons sera maintenu sur l'aire de jeux protégé par des barrières de sécurité, des ponts lourds et un homme trafic de l'entreprise intervenante.
- La chaussée est rétrécie dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Les accès aux habitation, parkings, poste Enedis HT ainsi qu'aux pompiers seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- L'ensemble de la zone impactée par les travaux, ainsi que les abords devront être maintenus propres pendant toute la durée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Les cheminements piétons ne pourront pas être inférieurs à 1,40m et devront être sécurisés par un dispositif adapté (barrières pleines, passerelles, platelages...).
- Les fouilles et les tranchées devront obligatoirement être ceinturées par des barrières pleines équipées de dispositifs rétrofléchissants.
- Les ponts et plaques permettant de couvrir les fouilles, ne devront pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols.
- Les espaces verts devront être protégés pendant toute la durée du chantier. En cas de détérioration, la société intervenante devra notamment prendre en charge la reprise des gazons (y compris le travail du sol, la fourniture et la mise en œuvre de gazon), la fourniture et la plantation de nouveaux végétaux (de taille et force identiques à ceux qui auront été arrachés), ainsi que la mise en place de terreaux ou de terre de bruyère selon la nature des végétaux à planter.

L'entreprise intervenante est tenue, par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection, de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des piétons. Elle a la charge de garantir aux riverains l'accès au cimetière et de veiller à la propreté du site.

Ladite entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- Des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- Un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

ainsi que toute la signalisation et les protections nécessaires au bon déroulement du chantier.

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise ART DAN. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise ART DAN devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise ART DAN devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Madame la Maire et l'entreprise ART DAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 19 septembre 2025.

La Maire,

Annie VIARD

